



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Pyrénées-Atlantiques (SDCI64)

La loi du 16 décembre 2010, relative à la réforme des collectivités territoriales, prévoit que les préfets sont chargés d'élaborer, au terme d'une large concertation avec les élus, un schéma départemental de coopération intercommunale.

Le projet de SDCI64, présenté dans sa première version aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI64) le 27 avril 2011, puis arrêté à l'issue de la CDCI64 du 5 mai 2011, a été soumis le 26 mai 2011, pour avis, à toutes les communes et à tous les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale du département, qui ont eu trois mois pour se prononcer.

Les avis ont ensuite été adressés aux membres de la CDCI64 qui a disposé de quatre mois pour émettre, à son tour, un avis. Cette commission a usé de son pouvoir d'amendement au cours des séances des 14 octobre, 10 novembre, 8 décembre 2011 et 24 février 2012.

Dans le respect des règles fixées par la loi, le schéma départemental de coopération intercommunale des Pyrénées Atlantiques est composé :

- de l'état des lieux, des enjeux, des objectifs et de la méthode ;
- des décisions arrêtées en matière de couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des décisions arrêtées en matière de rationalisation et de simplification du réseau des syndicats ;
- d'un ensemble cartographique.

I – L' état des lieux, les enjeux, les objectifs et la méthode :

Confer :

- le projet de schéma arrêté le 5 mai 2011 et présenté à l'avis des élus le 26 mai 2011,
- les délibérations portant avis des collectivités sur le projet de schéma, adressées au fur et à mesure aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques

L'ensemble ayant été mis à la disposition des membres de la CDCI le 16 septembre 2011.

II – Couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre :

Après prise en compte des amendements adoptés à l'unanimité des membres de la CDCI64, le document acte :

Sur l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie :

- la poursuite de la réflexion initiée par les élus des communautés de communes (CC) de Salies-de-Béarn, de Sauveterre-de-Béarn et du canton de Navarrenx en vue de décider de leur rapprochement avec d'autres CC et de la fusion de la CC de Sauveterre-de-Béarn (4533 habitants) avec un EPCI à fiscalité propre limitrophe.
- l'extension du périmètre de la CC du canton de Navarrenx à la commune « isolée » d'Araujuzon ;
- l'extension du périmètre de la CC de Sauveterre-de-Béarn à la commune « isolée » de Laas ;
- l'extension du périmètre de la CC de la Soule-Xiberoa à la commune « isolée » de Lichos ;
- la fusion des CC du Piémont Oloronais, de Josbaig, de la vallée de Barétous et de la Vallée d'Aspe. A partir de ce socle à quatre, les élus disposent de la durée du schéma pour poursuivre la réflexion engagée pour un éventuel rapprochement avec les CC de la vallée d'Ossau et du canton de Navarrenx ;
- la poursuite des discussions doit aboutir à une proposition de fusion de la CC de Sauveterre-de-Béarn (4 533 habitants) avec un EPCI à fiscalité propre limitrophe.

Sur l'arrondissement de Bayonne :

- le maintien de la CA Côte Basque Adour (ACBA), des CC de Nive-Adour, d'Errobi, du Sud Pays Basque et du Pays de Bidache ;
- la fusion des CC de Garazi-Baïgorri, d'Amikuze et d'Iholdi-Ostibarre (Basse Navarre) avant fin 2013, avec réversibilité possible ;
- l'extension du périmètre de la CC du Pays d'Hasparren à la commune « isolée » de Labastide- Clairence.

Sur l'arrondissement de Pau :

- la fusion des CC du canton d'Orthez et de Lacq avant le 1er janvier 2016 ;
- l'adhésion de la commune isolée de Bellocq à la CC du canton d'Orthez, dès le 1^{er} janvier 2013 ;
- le maintien dans leur configuration actuelle de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées (CAPP) et des CC du Miéy-de-Béarn, du Luy-de-Béarn, Gave et Coteaux, de Salies-de-Béarn, d'Arzacq, de Thèze, du canton de Garlin, des Luy-Gabas-Souye-Lées, Ousse-Gabas, du canton de Lembeye en Vic-Bilh et du Pays de Nay ;

- la poursuite des discussions devant aboutir à une proposition de fusion de la CC du canton de Garlin (3 818 habitants) avec un EPCI à fiscalité propre limitrophe ;
- la mise au vote de l'amendement proposant la fusion des CC de Luy-de-Béarn et de Thèze lors de la CDCI du mois de septembre 2012 ;
- le maintien des trois communes des Hautes-Pyrénées (65) enclavées dans le territoire d'une Communauté de Communes du département des Pyrénées-Atlantiques, Gardères, Luquet, Séron dans leur situation actuelle.

III – Rationalisation et simplification du réseau de syndicats:

Après prise en compte des amendements adoptés à l'unanimité des membres de la CDCI64, ce document acte :

ASSAINISSEMENT

Sur l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie :

- le maintien en l'état des 8 syndicats d'assainissement collectif suivants :
 - Syndicat intercommunal d'assainissement de la Porte d'Aspe ;
 - Syndicat intercommunal de la vallée de l'Escou ;
 - SIVU d'assainissement de la vallée d'Ossau ;
 - Syndicat intercommunal d'assainissement de Sainte-Colome ;
 - Syndicat d'assainissement de Navarrenx ;
 - Syndicat intercommunal d'assainissement d'Audaux-Bugnein 2 AB ;
 - Syndicat d'assainissement du Saison (au moins jusqu'en 2015) ;
 - Syndicat d'assainissement du Pays de Soule (au moins jusqu'en 2015).

Sur l'arrondissement de Bayonne :

- le principe de la prise des compétences assainissement collectif et non collectif par les EPCI à fiscalité propre ;
- le transfert, dans un premier temps, de la compétence assainissement collectif :
 - du syndicat d'assainissement de Luxe-Sumberraute-Saint-Palais vers la CC Amikuze
 - du syndicat Ur Garbi vers la CC Garazi-Baïgorry
 ces deux CC ayant vocation à fusionner, dans un deuxième temps, avec la CC Iholdy Ostibarre pour constituer la CC Basse Navarre.
- La fusion des SIA Ur Garbitze et Autonome de l'Adour, avec une perspective d'absorption par le syndicat mixte d'assainissement URA, assumant dès lors des compétences d'assainissement collectif et non collectif ;
- le maintien des syndicats :
 - SM URA ;
 - SM de l'Uhabia ;
 - SIVOM Adour-Ursuya.

Sur l'arrondissement de Pau :

➤ la prise de compétence assainissement collectif et assainissement non collectif pour l'ensemble des EPCI à fiscalité propre à l'exception des CC du canton de Lembeye en Vic-Bilh (pas de prise de compétence assainissement collectif), du Miey-de-Béarn et de Lacq-Orthez fusionnée ;

➤ le transfert des compétences « assainissement » :

- du syndicat d'Auriac Thèze Miossens à la CC de Thèze ;
- du SI Narcastet à la CC Gave et Coteaux ;
- du Syndicat Eau et Assainissement de la Vallée de l'Ousse (SEAVO) résultant de la fusion du SIAEP Vallée de l'Ousse et du SI Assainissement Plaine de l'Ousse à la CC Ousse Gabas (après retrait des communes appartenant à la CAPP) ;
- du Syndicat d'assainissement du Pays de Nay à la CC du Pays de Nay ;

➤ la fusion en deux temps :

- SI Gave et Baise et Juscle et Baise au 31/12/2013 ;
- puis nouvelle entité avec les SIEA des 3 cantons, SMEPRO, le Syndicat d'assainissement Puyoo-Bellocq-Ramous et le Syndicat de Gréchez, sur la base d'une compétence production et distribution d'AEP, assainissement collectif et individuel (syndicat à la carte).

➤ le maintien des syndicats dont le périmètre dépasse l'EPCI à fiscalité propre à savoir le SM d'assainissement du Luy-de-Béarn (qui concerne les CC du Luy-de-Béarn, du Miey-de-Béarn et de Thèze) et le SI Gave et Saleys (qui concerne les CC de Salies-de-Béarn, de Sauveterre-de-Béarn et du canton de Navarrenx) ;

➤ le maintien du syndicat intercommunal Siros, Aussevielle, Poey-de-Lescar de traitement des eaux usées du Val d'Ousse.

ALIMENTATION EAU POTABLE

Le document acte :

Sur le secteur identifié sous l'appellation "unité de gestion AEP de la région d'Oloron" :

➤ le maintien en l'état des 5 syndicats d'AEP existants :

- Syndicat AEP d'Agnos-Gurmençon ;
- Syndicat mixte de production d'eau potable Jean Petit ;
- Syndicat AEP d'Ogeu les Bains ;
- Syndicat AEP d'Estos- Ledeuix- Verdets-Saucède-Poey-d'Oloron ;
- Syndicat AEP du Vert ;

Sur le secteur identifié sous l'appellation « gave d'Oloron aval » :

➤ la fusion du Syndicat d'AEP du Saleys et du Syndicat d'AEP de Sauveterre-de-Béarn ;

➤ l'engagement d'une réflexion plus globale pour analyser les conditions d'une fusion du Syndicat d'AEP de la région de Navarrenx et du Syndicat d'AEP d'Aren, Préchacq-Josbaig ;

Sur le secteur identifié sous l'appellation "unité de gestion AEP du gave d'Ossau" :

➤ le maintien en l'état du Syndicat d'eau de la vallée d'Ossau (seul syndicat existant dans le périmètre de cette unité de gestion) ;

Sur le secteur identifié sous l'appellation "unité de gestion AEP du gave du Saison" :

➤ le maintien en l'état du Syndicat d'AEP du Pays de Soule (seul syndicat existant dans le périmètre de cette unité de gestion).

Sur l'arrondissement de Bayonne :

➤ la fusion des syndicats d'AEP de la région de Bidache et d'Arancou-Bergouey-Viellenave-sur-Bidouze-Labastide-Villefranche, avec transfert éventuel de la compétence à la CC du Pays de Bidache ;

➤ le maintien des autres syndicats d'AEP, notamment, s'agissant des syndicats de la Haute Nive – SIAEP Ahaxe-Lecumberry, SIAEP Anhauz-Irouléguy, SIAP Saint-Jean-Le-Vieux-Bussunarits, SIAEP de la région d'Ainhibice – dans l'attente des résultats de l'étude d'opportunité en cours de réalisation qui examine la possibilité d'une fusion de l'ensemble de ces structures ;

➤ s'agissant de la production d'eau potable, la pertinence du périmètre du syndicat mixte de l'usine de la Nive avec lequel il conviendrait de faire correspondre le périmètre Adour-Nive.

Sur l'arrondissement de Pau :

Sur le secteur identifié sous l'appellation « Région Nord Est de Pau »:

➤ la fusion de syndicats par blocs cohérents en créant quatre structures distributrices distinctes prenant en compte les secteurs identifiés comme pertinents par le schéma départemental d'AEP :

- le SAEP Luy-Gabas et Garlin résultant de la fusion des SIAEP de la région des Luy et Gabas et SIAEP de Garlin ;
- le SAEP Pays de Nay résultant de la fusion des SIAEP Nay Ouest et Plaine de Nay et dans un second temps intégration à la CC Pays de Nay qui prendra la compétence production et distribution ;
- le Syndicat Eau et Assainissement de la Vallée de l'Ousse (SEAVO) résultant de la fusion du SIAEP Vallée de l'Ousse et du SI Assainissement Plaine de l'Ousse et dans un second temps intégration à la CC Ousse-Gabas qui prendra la compétence distribution AEP ;
- le SAEP Vic-Bilh résultant de la fusion des SIAEP de Crouseilles, de Lembeye, de Montaner, des Enclaves ;

➤ le maintien du Syndicat Mixte de la Région du Nord Est de Pau sur la base d'une compétence production ;

Sur le secteur identifié sous l'appellation « Gave de Pau »:

- la mise à l'étude de la prise de compétence AEP par la CAPP, qui pourrait conduire suivant les conclusions de l'étude à une intégration des SIAEP de Jurançon et SIAEP de Lescar. En l'attente des résultats de cette étude, ces 2 syndicats sont maintenus ;
- la fusion en deux temps :
 - SI Gave et Baise et Juscle et Baise au 31/12/2013 ;
 - puis nouvelle entité avec les SIEA des 3 cantons, SMEPRO, le Syndicat d'assainissement Puyoo-Bellocq-Ramous et le Syndicat de Gréchez,sur la base d'une compétence production et distribution d'AEP, assainissement collectif et individuel (syndicat à la carte).

DECHETS

Le document acte :

Sur l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie :

- la dissolution du SICTOM du Haut-Béarn, concomitamment à la fusion des trois CC composant ce syndicat mixte (CC du Piémont Oloronais, de la vallée de Barétous et de Josbaig).

Sur l'arrondissement de Bayonne :

- le principe de la prise des compétences collecte et traitement des déchets par les EPCI à fiscalité propre, éventuellement exercées par adhésion à un syndicat mixte ;
- le transfert des compétences collecte et traitement du SIVU Ostibarre Garbi à la CC Iholdy-Ostibarre ;
- Le maintien du SM Garbiki (postérieurement à la création de la CC Basse Navarre) ; il est apparu que ce dernier donne entière satisfaction à ses membres, les déchetteries mises en place répondent aux besoins de la population. Par ailleurs, des investissements conséquents ont été réalisés au cours des dernières années par les membres. En outre, ce syndicat regroupe deux communautés de communes en tout ou partie et a bien une dimension supra intercommunale. Dès lors, le document acte son maintien postérieurement à la création de la CC Basse Navarre.
- L'engagement d'une étude concernant le SIED de la Côte Basque et les syndicats mixtes Bil Ta Garbi et Bizi Garbia afin d'analyser les incidences d'une modification de la collecte et du traitement des déchets ménagers à l'échelle du sud Pays-Basque. Cette étude doit permettre d'identifier la meilleure solution à mettre en œuvre sur ce territoire en termes d'exercice des compétences collecte et traitement, au regard des enjeux financiers, humains, de qualité et de coût de service et d'impact environnemental.

Les trois solutions sont les suivantes :

- exercice de la compétence collecte et traitement par la CCSPB ;
- exercice de la compétence collecte et traitement de Bizi Garbia par extension sur le territoire de la CCSPB ;
- exercice de la compétence collecte par la CCSPB et traitement par Bil Ta Garbi.

Dans l'intervalle, maintien des syndicats mixtes Bil Ta Garbi et Bizi Garbia et du SIED de la Côte Basque.

AMENAGEMENT DES RIVIÈRES

Le document prend acte :

Sur l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie :

➤ des diverses réflexions qui sont actuellement en cours en vue d'une meilleure prise en compte de cette compétence dans une logique de bassin versant :

- pour la partie amont du gave d'Oloron (gaves d'Aspe, d'Ossau, le Vert et ses affluents, le Mielle), la CC du Piémont Oloronais, la CC Josbaig, les six communes de la vallée de Barétous et cinq communes sur treize de la vallée d'Aspe projettent la création d'un syndicat mixte à la carte (auquel pourra se joindre ultérieurement la communauté de communes de la vallée d'Ossau) ;

➤ de la création de ce syndicat mixte qui entraînera la dissolution concomitante du SIVU de l'écrêteur de crues d'Agnos et du Syndicat intercommunal d'études et d'aménagements du bassin versant du Vert ;

- du rapprochement entre le SIGOM et le Syndicat intercommunal des gaves et du Saleys visant à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un plan commun de gestion, pour le gave du Saison et la partie aval du gave d'Oloron.

Sur l'arrondissement de Bayonne :

➤ du maintien en l'état du syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour Maritime et de ses affluents, lequel présente une véritable spécificité compte tenu de son périmètre – partie de l'Adour soumise à l'influence des marées – et de ses compétences (gestion d'ouvrages hydrauliques spécifiques, réalisation de travaux). Par ailleurs, le syndicat participera à la réflexion initiée sur la gestion de la Bidouze. ;

➤ du maintien du SIVU Erreka Berriak en l'état pour les mêmes motifs que ceux développés ci-dessus. Toutefois, il participera à la réflexion initiée sur la gestion de la Bidouze et a vocation à intégrer une structure à créer.

➤ Pour tenir compte de spécificités locales, de la création de deux nouvelles structures intercommunales :

- un syndicat mixte pour la gestion des eaux de la Bidouze et de ses affluents qui doit prendre en charge le diagnostic qualitatif et quantitatif, l'entretien du milieu et devra intégrer le SIVU Erreka Berriak. Son périmètre sera défini par référence au périmètre de la masse d'eau retenu au titre du PDM du SDAGE Adour-Garonne, étant entendu que les communes n'auront pas vocation à y siéger directement mais au travers des CC à fiscalité propre qui devront se doter de la compétence en la matière.
- un syndicat mixte « Adour-Aval » qui sera chargé d'élaborer et de mettre en œuvre un schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Adour aval, dans le cadre du SDAGE Adour-Garonne et sera destiné à organiser la gouvernance sur ce secteur et à répondre aux objectifs du SDAGE précité (suivi de la qualité des masses d'eau, amélioration de la connaissance des zones humides). Il y aurait également adhésion des CC concernées par la masse d'eau correspondante, mais dans un périmètre interdépartemental puisque le département des Landes est concerné. Il pourra être substitué à cette proposition une gouvernance organisée par l'ACBA sur le modèle retenu pour le SDAGE côtier basque avec la CCSPB.

Sur l'arrondissement de Pau :

Autour du gave de Pau :

- de l'extension des compétences du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP) qui sera réalisée après une démarche de concertation avec les territoires concernés ;
- de la prise de compétence « hydraulique » par chacune des CC, à l'exception de la CC du Miey-de-Béarn (adhésion directe des communes de Denguin, Laroin, Saint Faust aux syndicats) ;
- la dissolution de plein droit des syndicats membres du SMBGP, par le transfert de leurs compétences à son profit, à l'exception du syndicat hydraulique du bassin de l'Ousse ;
- du maintien du SIVU Agle et Aulouze jusqu'à ce que le SMBGP élargisse ses compétences ;
- du statu quo sur « le Lees » situé dans la partie nord de l'arrondissement de Pau sur lequel une démarche a été engagée par les collectivités avec l'objectif de création d'un syndicat mixte de périmètre interdépartemental visant à rationaliser les périmètres et compétences des structures intercommunales ayant en charge la gestion du fleuve Adour.

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Le document acte :

Sur l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie :

- le maintien des syndicats suivants :
 - Syndicat mixte d'aménagement de la station de ski de fond du Somport ;
 - Syndicat d'électrification du Bas-Ossau ;
 - SIVU de Lourdios ;
 - SIVOM du canton de Tardets ;
 - le Syndicat du Pays d'Oloron et du Haut-Béarn, jusqu'à la fusion des 4 CC du Piémont Oloronais et des vallées.

Sur l'arrondissement de Bayonne :

➤ la transformation du syndicat intercommunal de la baie de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure en SIVOM puis SIVU, ce dernier ne conservant à court terme que la compétence « aménagement et valorisation de la baie » ; les deux autres compétences « eaux pluviales » et « transport » seront transférées à la CCSPB, qui a vocation à se transformer courant 2013 en communauté d'agglomération ;

➤ le transfert des compétences :

- du syndicat intercommunal du bassin de la Nivelle à la CCSPB ;
- du SIVU Baï Gurea à la CC du Pays d'Hasparren ;
- du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la zone Ibarritz-Mouriscot à l'ACBA ;

➤ le maintien des syndicats suivants :

- SM de la Nive Maritime ;
- SM du bassin versant de la Nive ;
- SM d'études pour l'élaboration et le suivi du SCOT de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes ;
- SM pour l'aménagement du centre européen de fret de Bayonne-Lahonce-Mouguerre ;
- SM pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz ;
- SM d'aménagement de la zone Ametzondo ;
- SM des transports de l'agglomération Côte Basque Adour ;
- SIVOM de la Basse Vallée de l'Untxin ;
- SIVU Arbonne-Bidart ;
- SIVU Nive Nivelle ;
- SIVU Baigura ;
- Syndicat intercommunal pour la zone artisanale d'Ayherre ;
- Syndicat intercommunal pour la zone artisanale Etxecolu à Bardos.

Sur l'arrondissement de Pau :

➤ le maintien des syndicats suivants :

1. SIVU des espaces verts ;
2. SIVU de Barinque ;
3. Syndicat des 5 villages d'Auterrive, Escos, Léren, St-Dos, St-Pé-de-Léren ;
4. Syndicat de l'entre deux Lées ;
5. Syndicat mixte de la gendarmerie de Garlin ;
6. SIVU de la voirie de la région de Garlin ;
7. SIVU Lons Billère de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage.

SCOLARITE

Le principe du transfert de la compétence scolaire aux EPCI à fiscalité propre, inscrit dans le projet de schéma départemental de coopération intercommunal du 5 mai, n'est pas retenu.

DISSOLUTION DES SYNDICATS

Le document propose la dissolution des syndicats à faible activité, voire sans activité. (Annexe 1).

IV - La mise en œuvre du schéma

Du 1er janvier 2012 au 1er juin 2013, les préfets sont dotés de pouvoirs temporaires destinés à faciliter la déclinaison du schéma.

Ces pouvoirs temporaires ne s'appliquent pas aux syndicats mixtes ouverts.

Au titre de ces pouvoirs, le Préfet peut créer un EPCI à fiscalité propre, modifier le périmètre d'un EPCI existant ou procéder à la fusion d'un EPCI, dont un au moins est à fiscalité propre.

Il peut également dissoudre tout syndicat de communes ou syndicat mixte, modifier le périmètre de tout syndicat de communes ou syndicat mixte ou procéder à la fusion de tout syndicat de communes ou syndicat mixte.

Pour ce faire, il doit préalablement recueillir l'avis des membres de la CDCI sur chacun des projets d'arrêtés envisagés.

Les arrêtés de périmètre doivent être pris au plus tard le 31 décembre 2012 et doivent ensuite être soumis à la consultation des organes délibérants des communes et des établissements concernés qui disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer.

Les établissements publics de coopération intercommunale sont consultés pour avis, les conseils municipaux pour accord.

Le présent schéma a été voté à l'unanimité des membres de la CDCI le 24 février 2012.